

Association Médaille d'Or de la chanson/ STATUTS

Article Premier.

La Médaille d'Or de la Chanson a pour but de promouvoir la chanson française. Pour cela elle organise, en collaboration avec le Groupe Bélier, un concours de la chanson francophone réservé aux auteurs, compositeurs et interprètes non professionnels d'ici et d'ailleurs.

Article 2.

La Médaille d'Or de la Chanson est une association au sens de l'article 60 du CCS. Elle a son siège à Saignelégier.

Article 3.

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Article 4.

Les ressources de l'association proviennent des bénéfices réalisés lors de l'organisation de la Médaille d'Or de la Chanson et de dons.

Article 5.

Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre. Elle adresse une demande écrite au comité qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Article 6.

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Les membres sont immédiatement rééligibles.

Article 7.

Le comité se compose de 3 à 9 membres et s'organise librement. Son président ou sa présidente est nommé (e) par l'assemblée générale.

Article 8.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 9.

Le comité est chargé :

- a) de prendre les mesures utiles à l'organisation de la Médaille d'Or de la Chanson ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'association.

Article 10.

Le comité tient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'assemblée générale, qui pourront exiger toutes pièces justificatives, et en feront rapport à l'assemblée générale.

Article 11.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 12.

L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois après la fin d'un exercice. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. La convocation pour l'assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'association au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée.

Article 13.

L'assemblée prend les décisions concernant les points suivants :

- a) élection du comité, puis de son président ;
- b) élection des vérificateurs des comptes ;
- c) approbation du rapport annuel du comité ;
- d) approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes ;
- e) approbation des comptes annuels ;
- f) modification des statuts ;
- g) dissolution de l'association.

Article 14.

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Article 15.

Toute démission doit être adressée par écrit au comité.

Article 16.

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui a causé du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

Article 17.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 18.

La dissolution de la société peut être décidée par l'assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association.

Article 19.

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Article 20.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 8 février 2011.

Au nom de l'association :

Le président : Fabrice Gelin

La caissière : Corinne Beuret

La secrétaire : Claudine Donzé